

C/

BEAUX-ARTS.
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du 23 décembre 1939

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'art. 4 de la loi du 2 mai 1930, les abords de l'église fortifiée de Poucharramet (Haute-Garonne) selon le périmètre suivant :

- 1°/- à l'ouest : la totalité de la place publique y compris la plantation de marronniers (propriété communale) -
- 2°/- au nord : sur la propriété Barrichon -
 - a)- une bande de terrain se limitant en largeur par une ligne partant de l'angle nord de la maison d'habitation, parallèle à la façade nord de l'église jusqu'au prolongement du mur de la propriété communale;
 - b)- les façades, toitures et murs de clôture de la maison d'habitation et du garage.
- 3°/- à l'est : la propriété communale limitée à la propriété Barrichon
- 4°/- au sud : la propriété communale.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Poucharramet et à M. Barrichon

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Four 1907

Le Préfet

h - - -

41 - - -